



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/1997/8
10 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Cinquième session
7-25 avril 1997

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement :
mise en oeuvre

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|------------------------|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION | 1 - 15 | 3 |
| Principe 1 | 16 - 20 | 6 |
| Principe 2 | 21 - 23 | 7 |
| Principe 3 | 24 - 30 | 8 |
| Principe 4 | 31 - 35 | 10 |
| Principe 5 | 36 - 39 | 11 |
| Principe 6 | 40 - 43 | 12 |
| Principe 7 | 44 - 50 | 13 |
| Principe 8 | 51 - 55 | 15 |
| Principe 9 | 56 - 59 | 16 |
| Principe 10 | 60 - 66 | 18 |
| Principe 11 | 67 - 69 | 20 |
| Principe 12 | 70 - 71 | 21 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|-----------------------|--------------------|-------------|
| Principe 13 | 72 - 76 | 21 |
| Principe 14 | 77 - 79 | 23 |
| Principe 15 | 80 - 86 | 24 |
| Principe 16 | 87 - 90 | 26 |
| Principe 17 | 91 - 95 | 27 |
| Principe 18 | 96 - 97 | 28 |
| Principe 19 | 98 - 100 | 29 |
| Principe 20 | 101 - 106 | 30 |
| Principe 21 | 107 - 109 | 31 |
| Principe 22 | 110 - 115 | 32 |
| Principe 23 | 116 | 33 |
| Principe 24 | 117 - 120 | 33 |
| Principe 25 | 121 - 123 | 35 |
| Principe 26 | 124 - 126 | 35 |
| Principe 27 | 127 - 128 | 36 |

INTRODUCTION

1. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio de Janeiro en 1992, a adopté trois instruments : la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio); Action 21; et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes relatifs aux forêts). En outre, deux traités ont été ouverts à la signature pendant la Conférence : la Convention sur la diversité biologique¹ et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques².

2. La Déclaration de Rio comprend un préambule et 27 principes ayant pour objet d'orienter les efforts déployés par la communauté internationale en vue de parvenir à un développement durable. Elle fait suite à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (ci-après dénommée la Déclaration de Stockholm), adoptée le 16 juin 1972 à Stockholm, dont elle réaffirme le message.

3. Dans sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale fait sienne la Déclaration de Rio et demande que l'on prenne les mesures requises pour y donner effectivement suite. Dans la résolution 47/191, elle recommande à la Commission du développement durable de favoriser l'incorporation des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans l'application d'Action 21. Dans la résolution 49/113 du 19 décembre 1994, elle prie instamment tous les gouvernements d'encourager une large diffusion, à tous les niveaux, de la Déclaration de Rio et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les principes énoncés dans la Déclaration soient incorporés dans les programmes et les processus des organes et organismes compétents des Nations Unies.

4. Enfin, dans sa résolution 51/181 du 16 décembre 1996, l'Assemblée invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa session extraordinaire de 1997 consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble d'Action 21, des renseignements sur l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Rio et décide d'examiner l'application des principes de la Déclaration de Rio à tous les échelons – national, régional et international – et d'élaborer à ce sujet les recommandations voulues³.

5. Le présent rapport fait le point des progrès accomplis en vue d'appliquer les principes de la Déclaration de Rio⁴, l'accent étant mis sur la période 1992-1996. Le rapport, qui prend pour point de départ la Déclaration de Rio, donne non pas une vue d'ensemble de la situation, mais des indications concernant l'incorporation des principes de la Déclaration de Rio dans le droit interne et le droit international. Les cas qui y sont décrits illustrent certaines des procédures utilisées pour appliquer les principes. S'agissant de la situation sur le plan national, en particulier, le rapport fournit des exemples plutôt que des renseignements détaillés. En mai 1996, le Ministère néerlandais du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement a organisé une réunion consacrée à l'incorporation des principes de Rio dans la législation interne des résultats de la réunion ont été une importante source d'information pendant l'établissement du présent rapport.

6. Les principes n'ont pas tous le même statut juridique, tant s'en faut. Certains sont consacrés par le droit international, tandis que d'autres sont en voie d'être reconnus, et ils apparaissent soit dans des instruments internationaux ou régionaux ayant force exécutoire, soit exclusivement dans des textes juridiques non contraignants. Dans bien des cas, il est difficile de définir les paramètres ou le statut juridique précis de tel ou tel principe. Il faudrait examiner la façon dont chacun s'applique à une activité ou à un incident donné en tenant compte des spécificités de chaque cas, ainsi que de divers autres facteurs (sources et contexte, formulation, activité en question, circonstances particulières, notamment les intéressés et la région géographique).

7. Les principes peuvent être répartis en deux catégories : les principes portant sur des questions de procédure, tels que le principe 17 (étude d'impact sur l'environnement), qui font souvent l'objet de dispositions spécifiques dans la législation interne, et ceux qui concernent des questions de fond, tels que le principe 2 (obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement dans d'autres États), qui sont expressément incorporés dans la législation ou les règlements internes et qui imposent des obligations générales aux pouvoirs publics ainsi qu'aux citoyens.

8. Certains des principes figuraient déjà dans de nombreuses législations internes ou internationales lorsque la CNUED a eu lieu. D'autres étaient inédits et représentaient des notions plus récentes. Les deux types de principes ont été incorporés dans les instruments adoptés à la Conférence. Bon nombre d'entre eux figurent en bonne place dans les deux traités ouverts à la signature. La Conférence a été suivie d'une période d'intense activité, en particulier dans le domaine du droit international de l'environnement, en raison de la négociation, de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'importants instruments à caractère exécutoire.

9. Dans le présent rapport, l'accent est mis principalement sur les instruments internationaux adoptés à la Conférence, ainsi que sur les grandes conventions qui ont été adoptées ou qui sont entrées en vigueur depuis lors, telles que la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention sur la désertification)⁵; l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommé l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons)⁶; et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷. Par ailleurs, il est souvent tenu compte des principes lors des négociations de nouveaux instruments juridiques internationaux. Le fait que les principes soient inclus et réaffirmés dans plusieurs textes, même si la formulation n'est pas toujours la même, témoigne de l'appui que la communauté internationale continue de leur apporter.

10. De nombreux principes de la Déclaration de Rio figurent dans d'autres instruments, non contraignants, adoptés lors des grandes conférences

intergouvernementales tenues depuis 1992 : la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993); la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994); le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995); la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995); la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Istanbul, 1996); et le Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 1996).

11. Dans certains cas, l'application des principes de la Déclaration de Rio sur le plan national est directement liée à l'application et à l'observation par un État des instruments internationaux à caractère exécutoire, autrement dit de principes relevant du droit des traités. La nécessité d'entreprendre des études d'impact sur l'environnement au niveau national dans le cas de certaines activités, comme le prescrit le principe 17, est, par exemple, une obligation qui incombe aux Parties à la Conférence sur la diversité biologique, qui sont tenues d'adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement, conformément à l'article 14.1 a) de la Convention.

12. Tous les principes n'ont pas la même importance au regard de la législation interne. Certains exigent principalement que l'on prenne des mesures internationales, d'où l'absence d'exemples nationaux (principes 2, 6, 12, 23 à 27). D'autres (comme les principes 10, 11, 13, 16 et 17) appellent des mesures spécifiquement nationales. Quelques-uns s'apparentent davantage à des principes directeurs ou à des directives de politique générale et donnent inévitablement lieu à des droits et à des obligations reconnus par la loi. Les principes 5, 22 et 25, par exemple, peuvent être appliqués dans le cadre de lois nationales sectorielles, mais ils sont plus souvent incorporés dans les politiques et les stratégies nationales, ainsi que dans les plans d'action nationaux en faveur de l'environnement.

13. Des progrès considérables ont été accomplis en vue d'appliquer certains principes, notamment au cours des deux dernières années. Bien que les progrès réalisés sur le plan national ne puissent pas être imputés exclusivement à l'incorporation des principes dans la Déclaration de Rio, le fait qu'ils aient été consacrés par un instrument de cette importance peut servir de stimulant. Les remaniements et les adaptations, effectués récemment, de législations internes établis avant la tenue de la Conférence ont pour fil conducteur la notion de développement durable.

14. Compte tenu des différences qui existent entre les systèmes juridiques nationaux, les modalités d'application des principes varient d'un État à l'autre. De nombreux États incorporent les principes, tels qu'ils figurent dans la Déclaration de Rio, dans la législation interne, par le biais de dispositions constitutionnelles ou de dispositions générales de lois ou règlements sectoriels. Une autre formule consiste à adopter des dispositions de lois ou règlements nationaux qui restituent le fond d'un principe donné sans qu'il y soit fait référence de manière explicite. Enfin, les tribunaux internes font de plus en plus souvent référence à tel ou tel principe de la Déclaration de Rio et vont parfois jusqu'à le citer.

15. Dans le présent rapport, tous les principes de la Déclaration de Rio seront passés en revue séparément, étant entendu qu'ils sont tous étroitement liés et que la Déclaration de Rio représente un ensemble soigneusement négocié.

Principe 1

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Situation sur le plan international

16. Le principe 1 souligne la conviction des États que les êtres humains sont au centre de l'environnement et du développement, ce qui dénote une démarche anthropocentrique, et met en évidence le droit fondamental qu'a la personne humaine de vivre dans la dignité. Tous les autres principes de la Déclaration de Rio tendent à traduire ce principe dans les faits. Le principe 1 traite également de la santé, question développée dans le chapitre 6 d'Action 21, au paragraphe 1 duquel on peut lire "la santé et le développement sont étroitement liés... Action 21 [doit] traiter des besoins sanitaires de base de la population mondiale, car la satisfaction de ces besoins fait partie intégrante de la réalisation des objectifs que sont le développement durable et le souci primaire de l'environnement". Au paragraphe 6.40, il est indiqué que "l'objectif général est de réduire les risques au minimum et de préserver l'environnement à un niveau qui ne compromette ni ne mette en danger la santé de l'être humain et sa sécurité, tout en encourageant le développement".

17. Le droit à un environnement sain, évoqué dans de nombreux textes juridiques, quoique non contraignants pour la plupart, est souvent expressément proclamé et garanti dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Depuis 1992, le principe 1 est reconnu dans le droit des traités, parfois avec une référence à certains secteurs. C'est le cas, par exemple, du premier paragraphe du préambule de la Convention sur la désertification et de la quatrième Convention de Lomé, dans laquelle il est mentionné que la coopération doit être orientée vers un développement centré sur l'homme en tant que principal protagoniste et bénéficiaire du développement⁸.

18. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement comprend 14 principes, ci-après dénommés "Les Principes du Caire de 1994"⁹. Le Principe 2 se lit comme suit : "Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Ils constituent la ressource la plus importante et la plus précieuse de toute nation. Les pays doivent veiller à ce que tous les individus aient la possibilité de développer au maximum leur potentiel. Les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leur famille, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats". Voir également le paragraphe 7 de la Déclaration d'Istanbul de 1996 sur les établissements humains, ci-après dénommée la Déclaration d'Istanbul de 1996¹⁰.

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

19. Le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature est souvent énoncé dans les constitutions ou les lois fondamentales (sur l'environnement), en tant que principe général de la législation nationale sur l'environnement. La quasi-totalité des constitutions adoptées ou révisées au

cours des 35 dernières années traitent des préoccupations écologiques¹¹. Les constitutions d'un grand nombre de pays mentionnent expressément le droit à un environnement sain¹². Ainsi, presque toutes les constitutions font obligation à l'État et à la population de préserver et de protéger l'environnement, respectivement. L'obligation constitutionnelle qui incombe à l'État de préserver l'environnement corrobore le droit à un environnement sain, lequel, dans certains cas, est présenté comme étant le droit de l'individu à un environnement sain.

20. La Cour suprême des Philippines a déclaré que le droit à un environnement équilibré et sain, bien qu'étant mentionné dans la Déclaration de principes et de politique gouvernementale et non dans la Déclaration des droits, n'était pas moins important que les droits civils et politiques énumérés dans ce dernier instrument. Un tel droit relève d'une tout autre catégorie car il concerne rien de moins que l'autopréservation et l'autoperpétuation [...], préoccupations qui dateraient d'avant l'apparition des gouvernements et des constitutions. En fait, les droits fondamentaux ne devraient même pas être mentionnés dans la Constitution car ils sont censés exister depuis l'aube de l'humanité¹³.

Principe 2

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Situation sur le plan international

21. Le principe 2 contient deux éléments que l'on ne peut dissocier sans en modifier radicalement le sens et la portée, à savoir : le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources naturelles et le devoir ou l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Selon une pratique générale, acceptée comme étant le droit, chaque État a le droit, dans les limites fixées par le droit international, de gérer et d'exploiter ses ressources naturelles au sein de sa juridiction et de formuler et d'appliquer ses propres politiques d'environnement et de développement. Toutefois, en vertu du droit international (voir par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, partie V), les États ont pour obligation de préserver et d'exploiter durablement leurs ressources naturelles et de partager celles qui sont sous-exploitées avec les États voisins désavantagés. Les États ont également pour obligation de protéger leur environnement et de ne pas causer de dommages à celui des États voisins.

22. La Déclaration de Rio a réaffirmé le principe 21 de la Déclaration de Stockholm en y ajoutant : "et de développement". Ainsi, par exemple, le principe 2 est repris au huitième alinéa du préambule de la Convention-cadre sur les changements climatiques, au quinzième alinéa du préambule de la Convention sur la lutte contre la désertification, et au préambule de l'Accord nord-

américain de coopération dans le domaine de l'environnement¹⁴. À l'exception des termes "et de développement", le principe 2 est réaffirmé à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique. Au paragraphe premier, de l'article 15, la Convention reconnaît le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et que "le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale". Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm est également évoqué dans le principe 1 a) des principes relatifs aux forêts dont le principe 2 a) stipule que : "Les États ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social".

23. La portée et les incidences du principe 2 ne sont pas encore clairement établis. Il est difficile de prévenir tous les dommages transfrontières résultant d'activités réalisées sur le territoire d'un État et ils ne sont pas tous illégaux. En outre, on constate qu'il est de plus en plus fréquent que des taxes sur la gestion des richesses et ressources naturelles soient imposées aux États afin de garantir une production et une consommation viables, dans l'intérêt de leurs propres populations, de celles des autres États et de l'humanité tout entière, y compris les générations futures. Il est de plus en plus généralement admis qu'il s'agit d'un problème international, voire mondial, comme le souligne l'accord de 1995 relatif aux stocks de poissons. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996, confirme que le principe 2 réaffirme une règle de droit coutumier, notant que l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, fait dorénavant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.

Principe 3

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Situation sur le plan international

24. C'est grâce à l'incorporation du principe 3 dans la Déclaration de Rio que le droit au développement a été pour la première fois proclamé dans un instrument international adopté par consensus¹⁵. Le caractère et la portée de ce droit restent indéterminés et la question de savoir si ce droit est celui des États, des populations ou des particuliers reste ouverte. Le principe 3 et le principe 4 peuvent être rapprochés pour attirer l'attention sur le fait que le droit au développement peut inclure des considérations tant environnementales qu'économiques.

25. Le droit au développement peut être envisagé comme une synthèse des droits de l'homme actuellement reconnus, tels que le droit à un niveau de vie acceptable et au plus haut niveau de richesse possible, à l'éducation, au logement, au travail et à l'alimentation. "Les liens existant entre le droit au développement et le droit à l'environnement sont sous-tendus par cette notion

d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils ou politiques, économiques, sociaux ou culturels. Qui plus est, on ne peut séparer la revendication du droit à un environnement sain et équilibré de celle du droit à un développement 'durable' qui implique des efforts concertés de lutte contre la pauvreté et le sous-développement." Une stratégie de développement qui ne tiendrait pas compte de la dimension humaine, sociale et culturelle ne peut avoir que des retombées négatives sur l'environnement¹⁶.

26. Après l'adoption, en 1986, de la Déclaration sur le Droit au développement¹⁷. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adopté la Déclaration de Vienne¹⁸. En 1993, l'Assemblée générale a décidé que le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait "avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement"¹⁹. La première session du nouveau groupe de travail d'experts intergouvernementaux sur le droit au développement s'est tenue en novembre 1996.

27. Le principe 3 des Principes du Caire de 1994 rappelle que "Le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux..."⁹ Le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ci-après désigné Programme d'action de Beijing de 1995²⁰ et la Déclaration de Copenhague sur le développement social, ci-après désignée Déclaration de Copenhague de 1995²¹, mentionnent également à différentes reprises le droit au développement.

28. Outre le droit au développement, le principe 3 évoque l'égalité entre les générations, c'est-à-dire la nécessité de garantir aux générations futures qu'elles pourront bénéficier d'options multiples en matière de développement. Par exemple, il est dit au paragraphe 10 de la Déclaration d'Istanbul : "Pour protéger l'environnement mondial ..., nous nous engageons à ... préserver les chances des générations futures..." Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques évoque l'égalité entre les générations, comme le fait le dernier alinéa du préambule à la Convention sur la diversité biologique.

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

29. À l'échelon national, le droit au développement en ce qu'il se rapporte aux droits des générations futures figure parfois dans les dispositions du droit constitutionnel et des lois fondamentales (sur l'environnement). C'est ainsi que la Constitution de l'Ouganda, adoptée le 27 septembre 1995, stipule que l'exploitation des ressources naturelles de l'Ouganda devra être gérée de façon à satisfaire les besoins de développement et d'environnement des générations présentes et futures du pays²². En Belgique, le préambule à la Décision royale du 12 octobre 1993 portant création du Conseil national pour le développement durable renvoie explicitement à la Déclaration de Rio. L'article premier du Décret royal, qui définit le développement durable, souligne que les activités de développement actuelles ne devront pas priver les générations futures de la possibilité de subvenir à leurs propres besoins.

30. Le droit des générations futures a été évoqué à l'occasion de quelques unes des affaires qui ont été portées devant les tribunaux nationaux. La Cour suprême des Philippines a décidé, dans l'affaire Minors Oposa vs. Secretary of the Department of Environment and Natural Resources, que les requérants pouvaient demander un recours collectif en justice au nom d'autres personnes de la même génération et au nom des générations suivantes¹³. La Cour a également déclaré, compte tenu de la notion de responsabilité entre les générations, que chaque génération est responsable envers la suivante de la préservation d'un rythme et d'une harmonie garantissant une pleine jouissance d'un milieu écologique équilibré et sain.

Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

Situation sur le plan international

31. Le principe 4 reflète l'importance de l'intégration, de l'interaction et de l'interdépendance de l'environnement et du développement, qui constituent le fondement du développement durable. Il traduit l'interdépendance des aspects social, économique, écologique et des droits de l'homme qui définissent la notion de développement durable. Le principe traduit la volonté de ne pas laisser les aspects et objectifs environnementaux en marge des relations internationales, mais de les placer au centre des préoccupations économiques.

32. Les aspects environnementaux sont de plus en plus souvent intégrés aux politiques et législations économiques internationales. De nombreux traités régionaux et internationaux soutiennent une approche intégrant environnement et développement. Il s'agit, par exemple, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la lutte contre la désertification²³. Le paragraphe 6 de la Déclaration de Copenhague de 1995 souligne que "... le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants et qui se renforcent mutuellement dans le processus de développement durable, qui est le cadre de nos efforts pour assurer à tous une vie meilleure".

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

33. L'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de décision nationaux concernant le développement exige qu'il soit tenu compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques à tous les niveaux des législations et administrations nationales. Certaines législations nationales s'autorisent accessoirement ou essentiellement d'une approche holistique, telle que préconisée dans le principe 4, par exemple la loi sur la gestion de l'environnement adoptée par le Malawi en juin 1996, la loi sur le développement durable adoptée début 1995 par l'Estonie et le projet de loi sur la protection de l'environnement, actuellement examiné par le Parlement népalais.

34. Le principe d'intégration des questions environnementales dans tous les domaines d'intervention des pouvoirs publics prend habituellement la forme d'une

règle de procédure pour application par les organes législatifs et administratifs. En conséquence, il constitue également un postulat fondamental de la plupart des stratégies nationales de développement durable et de certains plans de développement.

35. À l'occasion de la Déclaration de White Oak du 22 février 1993, les ministres et hauts responsables de l'environnement de 21 nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale ainsi que des pays de l'ex-Union soviétique ont reconnu que les aspects environnementaux devaient être intégrés aux processus de prise de décisions économiques à tous les niveaux afin de soutenir un programme de développement durable²⁴.

Principe 5

Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

Situation sur le plan international

36. Lors du Sommet mondial pour le développement social, 117 chefs d'État sont convenus d'une approche intégrée de l'élimination de la pauvreté, fondée sur le concept du partenariat entre les sociétés et entre pays développés et en développement. La Déclaration et le Programme d'action de Copenhague soulignent les engagements et les mesures à prendre au niveau tant national qu'international pour stimuler la croissance, le commerce, atteindre le plein emploi productif et librement choisi, améliorer la santé, les systèmes communautaire et d'éducation, et garantir que l'aide publique au développement est attribuée à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire qu'elle sert à satisfaire les besoins humains essentiels dans les pays les plus pauvres du monde. La Déclaration inclut un engagement concernant "la poursuite de l'objectif de l'élimination de la pauvreté dans le monde, grâce à des actions nationales et à une coopération internationale menées avec détermination; il s'agit là, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique".

37. Le chapitre 3 d'Action 21 est consacré à la lutte contre la pauvreté. D'autres instruments adoptés lors de la Conférence évoquent également l'élimination de la pauvreté, notamment l'alinéa 19 du préambule et le paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique; le paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention-cadre sur les changements climatiques; et le principe 7 des Principes relatifs aux forêts. En outre, l'alinéa 8 du préambule et l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sur la lutte contre la désertification mentionnent également la pauvreté. Cette convention s'efforce d'associer l'atténuation de la pauvreté à la restauration d'un équilibre agro-écologique, ce qui pourrait procurer des bénéfices rapides et directs aux habitants des terres arides du monde. La Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, ci-après désignée Déclaration de Washington²⁵, en est un autre exemple; elle souligne que l'atténuation de la pauvreté est un facteur essentiel pour limiter l'incidence des activités terrestres sur les

zones côtières et marines. Le Programme d'action de Beijing de 1995 reconnaît que le fardeau persistant et croissant de la pauvreté pour les femmes est un domaine critique et souligne la "féminisation de la pauvreté"²⁶. Le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation affirme que l'élimination de la pauvreté est essentielle si l'on veut améliorer l'accès à l'alimentation.

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

38. Le principe de l'élimination de la pauvreté devrait figurer dans plusieurs domaines réglementés par la législation nationale par exemple, les lois sur la création d'emplois et l'aménagement du territoire, le droit du travail, de la sécurité sociale et de la santé, ainsi que dans les réglementations relatives à l'éducation. Seules quelques dispositions font explicitement référence au principe de l'élimination de la pauvreté.

39. Les États peuvent adopter des approches différentes pour lutter contre la pauvreté par le biais de leur législation nationale. Par exemple, au Myanmar, la loi sur les forêts de novembre 1992 stipule que ses dispositions devront être appliquées conformément aux principes fondamentaux ci-après : ... d) pour renforcer l'économie du pays, contribuer à satisfaire les besoins de la population en matière d'alimentation, d'habillement et de logement et pour la jouissance perpétuelle des bénéfices offerts par les forêts grâce à leur conservation et à leur protection²⁷.

Principe 6

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

Situation sur le plan international

40. Certains aspects de la situation et des besoins particuliers des pays en développement sont également examinés dans d'autres principes de la Déclaration de Rio, car ils sont susceptibles de se traduire par des responsabilités différenciées (principe 7) et d'exiger l'apport d'une assistance financière et technique (principes 9 et 11). Le principe selon lequel il faut traiter les pays en développement de manière spécifique a donné naissance à la notion de partenariat mondial et à la constatation que les pays ont des responsabilités différenciées. Leur situation particulière rend nécessaires un apport de technologie et de ressources financières et le renforcement de leurs capacités. De plus en plus, les traités portant sur le développement durable comportent des dispositions prévoyant l'octroi par les pays industrialisés de ressources financières aux pays en développement afin de permettre à ces derniers de s'acquitter de leurs obligations au titre desdits traités.

41. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques mentionne à l'article 3.2 les "besoins spécifiques et la situation spéciale" des pays en développement et stipule à l'article 3.4 qu'il convient que les

"politiques et mesures ... soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement"²⁸. L'article 20.5 de la Convention sur la diversité biologique stipule que "les Parties tiendront pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie"²⁹. Les deux conventions disposent que la mise en oeuvre dans les pays en développement dépend de la façon dont les pays industrialisés s'acquittent de leurs obligations en matière d'octroi de ressources financières et de transfert de technologie.

42. Dans son préambule, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prend note des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement. La Convention internationale sur la lutte contre la désertification met constamment l'accent sur la situation spécifique des pays en développement, et plus particulièrement, dans son préambule et ses articles 3 d), 5 et 6, les pays les moins avancés, étant nombreux à être touchés par une grave sécheresse et/ou la désertification. La partie VII de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons est consacrée aux besoins particuliers des États en développement en matière de conservation et de gestion desdits stocks de poissons et l'article 26 envisage la constitution de fonds de contributions spéciales afin d'aider les pays en développement à appliquer cet accord.

43. La Déclaration de Washington de 1995 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres fait allusion aux "pays ayant besoin d'une assistance" (par. 4), regroupant les pays les moins avancés, les pays à économie en transition et les petits États insulaires en développement. Le principe 9 a) des Principes relatifs aux forêts se rapporte également aux pays en développement.

Principe 7

Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Situation sur le plan international

44. Le principe 7 peut se diviser en deux parties : le devoir de coopération dans un esprit de partenariat mondial et les responsabilités communes mais différenciées. Le premier élément est bien établi, notamment au Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, et s'applique aux niveaux mondial, régional et bilatéral. L'objectif de la Déclaration de Rio est, conformément à son préambule, l'établissement d'un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable. Le principe du partenariat mondial peut être considéré comme une nouvelle version de l'obligation de coopérer et devient de plus en plus important³⁰. Le principe 7 concerne les États mais la notion de partenariat mondial peut également s'appliquer à des entités qui ne sont pas des États. Il

découle de la notion d'intérêt commun de l'humanité que la communauté internationale est légitimement fondée à s'occuper de certaines questions et valeurs qui, de par leur nature même, affectent la communauté dans son ensemble³¹.

45. Le principe 7 porte également sur des responsabilités communes mais différenciées³². Cet élément vise à promouvoir une volonté de partenariat entre les pays industrialisés et les pays en développement pour ce qui est des questions d'environnement. Il convient de tenir compte de la situation propre à chaque pays, notamment du rôle qu'il joue dans la création des problèmes environnementaux et de sa capacité à les prévenir, les circonscrire et les maîtriser. Les États, parce qu'ils contribuent de manière différente aux problèmes, ont des responsabilités communes mais différenciées. Les États dont les sociétés exercent des pressions énormes sur l'environnement mondial et qui disposent de ressources technologiques et financières importantes ont proportionnellement davantage de responsabilités dans l'instauration d'un développement durable.

46. Des responsabilités différenciées peuvent déboucher sur des obligations juridiques différentes. Dans la pratique, le principe de responsabilités communes mais différenciées se traduit par la reconnaissance explicite du fait qu'il peut y avoir lieu de prévoir des normes différentes, une exécution différée des obligations ou la prise d'engagements plus ou moins rigoureux selon les groupes de pays, afin d'encourager une participation universelle. Les pays développés assument leurs responsabilités à cause des pressions qu'ils exercent sur l'environnement mondial et des ressources technologiques et financières dont ils disposent. Un certain nombre d'accords internationaux stipulent que les pays industrialisés ont le devoir de contribuer aux efforts déployés par les pays en développement pour instaurer un développement durable et de les aider à protéger l'environnement mondial. Cette assistance peut prendre la forme non seulement de consultations et négociations, mais également d'une aide financière, d'un transfert de techniques écologiquement rationnelles et d'une coopération par le biais des organisations internationales.

47. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend note à l'article 4.1 de la situation et des besoins spécifiques des pays en développement, et fixe les devoirs et obligations des pays en conséquence. L'idée de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives des États, mentionnée à l'article 3, constitue le premier principe devant guider les Parties dans la mise en oeuvre de la Convention. L'article 12 prévoit une certaine souplesse au niveau de l'établissement des rapports. Les dispositions de la Convention sur la mise en oeuvre commune [art. 4.2 a) et b)] et les directives correspondantes fournies par la Conférence des Parties sont également pertinentes. La Convention sur la diversité biologique a fait dépendre la mise en oeuvre des engagements pris par les pays en développement de l'intention des pays développés de leur fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles et de leur permettre d'accéder aux techniques nécessaires et de leur transférer des technologies à des conditions équitables et préférentielles. Ce principe figure dans le préambule de la Convention et se retrouve implicitement dans diverses autres dispositions visant à sauvegarder les intérêts particuliers des pays en développement³³.

48. La Convention sur la désertification mentionne les obligations spécifiques qui incombent aux pays parties affectés (art. 5) ainsi que les responsabilités additionnelles des pays parties développés (art. 6). L'article 26 du Protocole de 1996 relatif à la Convention de 1972³⁴ sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières – ci-après dénommé Protocole de 1996 à la Convention de Londres – donne aux Parties l'occasion d'ajuster leur calendrier pour ce qui est du respect de certaines dispositions. L'idée de responsabilités communes mais différenciées peut être considérée comme la principale idée ayant inspiré la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé³⁵.

49. La notion de responsabilités communes mais différenciées a été retenue pour la mise en oeuvre d'Action 21³⁶, avant d'être reprise lors des grandes conférences internationales qui ont eu lieu depuis Rio. Le paragraphe 28 de la Déclaration de Copenhague de 1995 indique notamment que la responsabilité de l'élaboration et de l'application de stratégies, de politiques, de programmes et de mesures de développement social incombe à chaque pays et qu'il faut à cet égard prendre en considération la diversité des situations économiques, sociales et écologiques de chacun d'eux...".

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

50. Il semblerait que le principe des responsabilités communes mais différenciées n'ait pas été à proprement parler repris dans la législation nationale. Il en est toutefois tenu compte dans les politiques nationales portant sur la coopération internationale et l'aide étrangère³⁷.

Principe 8

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

Situation sur le plan international

51. Le principe 8 souligne deux conditions fondamentales pour parvenir à un développement durable. Il réaffirme le principe 1 en indiquant que l'objectif ultime est une meilleure qualité de vie pour tous et a également un rapport avec le principe 7. Le principe 8 touche à des domaines où la notion de responsabilités communes mais différenciées est facilement applicable, les modes de production et de consommation non durables se rencontrant en général dans les pays développés et les taux d'accroissement de la population les plus élevés dans les pays en développement.

52. Le principe 8 reflète cette approche équilibrée. Pour ce qui est des modes de consommation et de production, c'est principalement au niveau national que des progrès ont été réalisés³⁸. Au niveau international, la question peut être liée à l'utilisation de l'énergie et aux émissions, à l'eau, à l'alimentation, aux produits forestiers, aux déchets, etc.³⁹. La question de la réduction et de l'élimination des modes de production et de consommation non viables a été mentionnée notamment au paragraphe 10 de la Déclaration d'Istanbul de 1996.

53. On considère que l'objectif individuel de chaque État est d'adopter des politiques démographiques appropriées. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement est le plus important document illustrant l'évolution de la situation internationale en matière de politiques démographiques. Son principe 6 dispose que "le développement durable, en tant que moyen d'assurer un niveau de bien-être équitablement réparti entre tous aujourd'hui et à l'avenir, exige que les rapports entre population, ressources, environnement et développement soient pleinement reconnus, correctement gérés et équilibrés de façon harmonieuse et dynamique. Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques appropriées, y compris des politiques relatives à la population, pour satisfaire aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs."

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

54. Les États ont pris diverses mesures législatives afin de mettre en oeuvre le principe relatif à l'évolution des modes de production et de consommation. Certains d'entre eux ont adopté des lois et règlements comportant des instruments réglementaires, économiques (voir principe 16) et sociaux et prévoyant notamment l'imposition de redevances au profit de l'environnement, y compris de taxes différenciées sur l'énergie, l'attribution de labels écologiques, des procédures d'audit environnemental⁴⁰, la taxation des produits, des amendes pour pollution, l'établissement de normes de rejet, l'échange de certificats de pollution et une réglementation en matière de recyclage et le recours à des systèmes de gestion de l'environnement⁴¹.

55. Il est essentiel d'évaluer les incidences sur l'environnement des systèmes de taxation et d'incitation existants et notamment d'examiner les politiques économiques sectorielles afin de s'assurer que les subventions ne faussent pas le jeu de modes de consommation et de production non viables. Récemment, l'Allemagne a adopté ce qu'elle a appelé une "loi sur les cycles écologiques"⁴² qui fait de la qualité des produits un élément de la prise de décisions économiques et vise à limiter les déchets au niveau des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.

Principe 9

Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques, et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

Situation sur le plan international

56. Le principe 9 est développé notamment par certaines dispositions d'instruments juridiques internationaux concernant l'échange d'informations et de connaissances et dans le cadre du transfert de technologie. L'obligation générale d'échanger des informations se retrouve, sous une forme ou une autre,

dans de nombreux accords internationaux, portant en particulier sur l'environnement. L'efficacité parfois limitée de cette obligation est due en grande partie au fait que les États hésitent à partager des informations susceptibles d'avoir une valeur commerciale et se doivent de veiller au respect des droits relatifs à la propriété intellectuelle. Récemment, plusieurs instruments juridiques internationaux ont établi des règles détaillées quant au type d'informations à échanger. Une approche novatrice de l'échange d'informations figure à l'article 4.1 h) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique. L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons définit dans son annexe I les normes à respecter pour la collecte et la mise en commun des données concernant la pêche. Il stipule que la confidentialité des données non agrégées doit être préservée.

57. Pour ce qui est du transfert de technologie⁴³, c'est aux différents mécanismes conventionnels qu'il incombe de traduire les objectifs fixés en transfert réels, et parfois en mise au point, de techniques. L'article 13 du Protocole de 1996 relatif à la Convention de Londres porte sur les déchets concernant la coopération technique et l'assistance aux pays qui en font la demande. L'article 14 sur la recherche scientifique et technique dispose au paragraphe 2 que les Parties contractantes encouragent la communication de renseignements pertinents aux autres Parties contractantes qui en font la demande. La Convention sur la diversité biologique, dans son article 16, indique que l'accès à la technologie, et notamment à la biotechnologie, et le transfert de celle-ci sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la Convention. Les conditions d'application du transfert de technologie ont été définies de façon non seulement à préserver la diversité biologique, mais également à promouvoir le développement durable, en particulier dans les pays en développement (voir également l'article 4.5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le paragraphe 13 de la Déclaration d'Istanbul de 1996 et le principe 11 des Principes relatifs aux forêts).

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

58. Au niveau national, il est notamment possible de promouvoir la mise au point et l'utilisation de technologies écologiquement rationnelles en adoptant une réglementation prévoyant la mise en place de systèmes d'incitation et le financement des innovations technologiques dans le domaine de l'écotechnologie⁴⁴ ou en fournissant les informations et les connaissances techniques pertinentes. La Directive 96/61/CE du Conseil de l'Union européenne concerne la prévention et la réduction intégrée de la pollution, et prévoit notamment la mise au point d'un système de permis intégrés comportant des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles. Pour déterminer ces techniques, il convient de tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances scientifiques et ainsi de favoriser la mise au point et la diffusion de nouvelles technologies⁴⁵.

59. Des écofonds et mécanismes similaires ont été établis dans un certain nombre de pays afin de promouvoir les investissements dans l'environnement et de financer des projets susceptibles d'améliorer l'environnement, notamment des projets d'infrastructure pour l'approvisionnement en eau⁴⁶.

Principe 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Évolution au niveau international

60. Le principe 10 concerne tant à la fois la participation du public et l'accès de chaque individu aux informations et aux procédures de recours. D'après l'Action 21, un des principes indispensables à la réalisation du développement durable est une large participation du public à la prise de décisions⁴⁷. Tant l'Action 21 que la Déclaration de Rio soulignent l'importance de la participation de tous les principaux groupes de la société, et on s'est particulièrement attaché, notamment lors de l'élaboration d'instruments internationaux juridiquement contraignants, à assurer la participation des groupes considérés comme politiquement défavorisés, tels les populations autochtones⁴⁸ et les femmes⁴⁹. Le principe 10 encourage chaque individu à veiller au respect des lois et obligations nationales relatives à l'environnement dont sont saisis les Cours et tribunaux nationaux⁵⁰.

61. Les États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont tenus d'encourager la sensibilisation du public et la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales, bien que la Convention ne confère pas expressément au public le droit d'accéder aux informations⁵¹. Les paragraphes a) et c) de l'article 3 de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à l'instar de l'article 12 de l'Accord relatif aux stocks de poissons conclu en 1995, reconnaît la nécessité d'associer la société civile à l'action menée par l'État. En règle générale, les instruments juridiques internationaux régissant l'accès aux informations et la participation du public ne s'appliquaient que dans un contexte particulier, tel que les études d'impact sur l'environnement. Par exemple, le paragraphe a) de l'article 4.1 de la Convention sur la diversité biologique permet au public de participer aux procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement, tandis que l'article 13 souligne la nécessité d'éduquer et de sensibiliser le public.

62. La Déclaration de Vienne, tout comme les principes 26 m) à o) de la Déclaration de Copenhague, attache une importance particulière à la démocratie participative. Le chapitre 29 d'Action 21 stipule que la participation du public suppose également le droit du travailleur et de l'employeur à la liberté d'association et leur pleine participation au processus de décision concernant les questions sociales et de développement. Cette conception des questions

sociales et d'emploi est décrite dans la Constitution et dans de nombreuses conventions de l'OIT. En règle générale, le paragraphe 1 du chapitre 27 d'Action 21 souligne que l'indépendance des organisations non gouvernementales est l'une des conditions d'une véritable participation.

63. Les organisations internationales doivent également appliquer des procédures ouvertes et transparentes pour la prise de décisions, auxquelles le public aurait plein accès. Cette politique est notamment illustrée par l'action du Panel d'inspection de la Banque mondiale, qui offre la possibilité aux groupes concernés par les projets de la Banque mondiale de solliciter une enquête indépendante concernant les violations présumées de ses pratiques et procédures. La procédure de recours telle qu'elle est énoncée aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement confère également aux citoyens des droits nouveaux leur permettant de participer au suivi de l'application des lois sur l'environnement au niveau national. Il faudrait que les organisations non gouvernementales se voient tout au moins attribuer le statut d'observateur auprès des organisations et instruments internationaux, et que l'on s'en remette à leurs connaissances, aux informations dont elles disposent et autres compétences⁵². L'élaboration par la Commission économique pour l'Europe d'un projet de convention sur la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement est en cours.

Exemples et mise en oeuvre au niveau national

64. Le principe de la participation du public est à la base de la réalisation du développement durable au niveau national. Pour permettre que ce droit à la participation s'exerce effectivement, il convient tout d'abord d'assurer un accès approprié aux informations, ce qui est généralement fonction du droit d'obtenir les informations voulues, en particulier dans le cas de questions liées à l'environnement, et en deuxième lieu, il faut assurer l'accès aux différentes voies de droit, qui permettent de défendre l'intérêt général par le biais d'actions collectives ou en invoquant des droits permanents ou des droits d'intervention.

65. En Colombie, par exemple, la loi No 99, adoptée en 1993, régit l'exercice par les citoyens de leurs droits en matière d'environnement et leur participation à la protection des ressources naturelles. Tout citoyen est habilité à intervenir dans les procédures administratives relatives à la délivrance, à la révision ou à l'annulation de permis ou licences écologiques. Les audiences publiques, le droit d'exiger la communication des informations, décisions judiciaires et règlements extrajudiciaires des différends y sont prévus. En outre, les citoyens sont en droit d'intenter des poursuites judiciaires afin d'obliger les fonctionnaires à se conformer aux lois relatives à l'environnement⁵³.

66. Dans de nombreux pays, on permet au public de participer aux décisions touchant l'environnement par le biais de procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement ouvertes à un large public ou dans le cadre de diverses lois adaptées à la situation particulière de chaque secteur. En République tchèque, par exemple, le droit constitutionnel d'obtenir des informations relatives à l'état de l'environnement ainsi que d'autres droits liés à l'environnement sont

appliqués dans le cadre de diverses lois sectorielles, notamment la loi sur la protection de l'environnement de 1992, la loi sur la protection de la nature et des paysages de 1992, la loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique de 1991 et la loi sur les études d'impact sur l'environnement, qui est la plus avancée en ce qui concerne la participation du public⁵⁴.

Principe 11

Les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social est injustifié.

Évolution au niveau international

67. Le principe 11 est pratiquement identique au paragraphe 10 du préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et se retrouve dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁵. Dans la plupart des cas, la promulgation de la législation nationale est aussi effective que les règles et normes convenues au niveau international. Le principe 11 souligne que les traités internationaux sont nécessaires pour régler les problèmes de portée mondiale dans le contexte juridique international, mais que la réalisation de leurs objectifs nécessite une action au niveau national. Ce principe consacre l'obligation qui est faite aux États de respecter, au niveau national, les engagements qu'ils ont pris au niveau international en matière d'environnement.

Exemples et mise en oeuvre au niveau national

68. Depuis la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la plupart des pays ont adopté de nouvelles lois en matière d'environnement ou amendé leurs dispositions existantes. Bien qu'il ne soit pas possible de citer tous les exemples, on fera observer que la législation nouvellement adoptée tend à prendre la forme de lois-cadres relatives à l'environnement qui reflètent une conception relativement générale de la protection de l'environnement⁵⁶ et/ou de lois sectorielles qui traitent en détail de questions d'environnement spécifiques⁵⁷, et comportent éventuellement des dispositions relatives à la protection de l'environnement sous certains aspects.

69. Afin de contribuer à l'amélioration des institutions et des dispositions législatives nationales en matière d'environnement, il est plus que jamais indispensable de renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition et de leur apporter un appui financier. Au cours des dernières années, de nombreux États ont entrepris, avec le soutien de différentes organisations internationales, de revoir leurs dispositions législatives existantes ou d'en élaborer de nouvelles, de procéder à la formation de conseillers juridiques et de renforcer leurs institutions.

Principe 12

Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Évolution au niveau international

70. On constate une tendance générale à abroger ou à éviter les mesures unilatérales relatives à l'environnement. Cependant, bien qu'elles ne soient pas expressément prohibées par la Déclaration de Rio ou par l'Action 21, elles sont limitées par divers critères et clauses restrictives. En dépit des directives de libéralisme économique⁵⁸, des restrictions au commerce ont parfois été utilisées dans un souci d'écologie afin d'empêcher que des produits dangereux pour l'environnement ou élaborés de façon écologiquement non viable⁵⁹ n'accèdent aux marchés. Outre le principe 12, la CNUCED a adopté trois autres instruments contenant des dispositions qui ont trait à la permissivité éventuelle des mesures adoptées unilatéralement en matière d'environnement. Le plus détaillé d'entre eux est le consensus apparaissant au paragraphe 39.3 d) d'Action 21. En outre, l'article 3.5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques stipule que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, ne doivent pas constituer un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce. Les principes 13 et 14 des Principes relatifs aux forêts vont dans le même sens.

71. L'application extraterritoriale de dispositions législatives nationales en matière d'environnement est particulièrement controversée en ce qui concerne les questions commerciales. La question du lien entre les dispositions du système commercial international et les mesures commerciales prises dans un souci d'écologie, y compris celles découlant des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, est à l'étude depuis plusieurs années, notamment par le GATT et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Comité du commerce et de l'environnement du GATT est saisi de la question, et a établi un rapport qu'il a présenté à la première réunion biennale de la Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Singapour en décembre 1996⁶⁰.

Principe 13

Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la

responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

Évolution au niveau international

72. Le droit international reste imprécis quant au caractère contraignant des obligations internationales en matière d'environnement. En ce qui concerne la responsabilité des États, la situation n'a guère évolué depuis 1992. Leur responsabilité internationale pour les dommages causés par des activités qui ne sont pas prohibées par le droit international est l'une des questions qui sont examinées par la Commission du droit international (CDI)⁶¹ et l'Assemblée générale. Ces instances s'accordent à penser que les dangers environnementaux auxquels est exposée l'humanité, du fait d'activités qui ne sont pas prohibées par le droit international, ont rendu nécessaire l'élaboration de dispositions juridiques adoptées d'un commun accord. Un groupe de travail, créé à la session de 1996 de la CDI, a adopté 22 projets d'article sur la responsabilité internationale, qui ont été présentés à l'Assemblée générale pour observations.

73. Plusieurs instruments juridiques internationaux ont récemment été adoptés ou sont en cours de négociation. La Convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement⁶² élaborée par le Conseil de l'Europe, instrument régional comptant un nombre limité de signataires, traite de la responsabilité civile des dommages causés à l'environnement, et prévoit notamment des procédures nationales de recours juridique. L'article 15 du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets (Convention de Londres) se lit comme suit : "En accord avec les principes du droit international relatif à la responsabilité des États pour les dommages causés à l'environnement d'autres États ou à tout autre secteur de l'environnement, les Parties contractantes s'engagent à élaborer des procédures concernant la responsabilité naissant de l'immersion ou de l'incinération en mer de déchets ou autres matières". D'autre part, le paragraphe 2) de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique prévoit que "la Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne".

74. La Conférence internationale sur les substances dangereuses et nocives et la limitation de la responsabilité, organisée par l'Organisation maritime internationale, a adopté en mai 1996 la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation en ce qui concerne le transport de substances nocives par mer. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination⁶³ envisage l'élaboration d'un protocole sur la responsabilité à cet égard. Certaines questions spécifiques, telles que la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés par les activités militaires (dans le cadre de la Commission d'indemnisation des Nations Unies) et la gestion sûre des mouvements transfrontières des déchets dangereux sont actuellement à l'étude au sein des instances internationales.

Exemples et mise en oeuvre au niveau national

75. Le principe 13 se retrouve dans les dispositions relatives à la responsabilité générale et à la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement. Au cours des cinq dernières années, certains pays ont incorporé à leur législation en matière d'environnement des dispositions relatives à la responsabilité. La Lituanie, par exemple, a adopté en 1994 une loi sur l'utilisation des sols qui traite de la responsabilité, notamment pénale, des personnes ayant causé des dommages à l'environnement⁶⁴. Au Chili, un système de responsabilité pour tout dommage causé à l'environnement comme suite à une violation des normes de qualité de l'environnement, des normes d'émission ou de dispositions générales concernant la protection, la préservation ou la conservation de l'environnement a été adopté⁶⁵. En Finlande, la loi sur l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement, adoptée en 1994, s'applique, entre autres, aux dommages causés par la pollution des sols, de l'eau, de l'atmosphère, de même que par le bruit et les rayonnements⁶⁶.

76. Les tribunaux nationaux reconnaissent parfois la responsabilité en matière d'environnement. Cependant, dans la plupart des cas, leur décision se fonde sur des dispositions relatives à la responsabilité générale, par exemple les actions en responsabilité (common law). En Inde, une loi portant création d'un tribunal compétent pour les questions d'environnement a été adoptée et prévoit l'indemnisation des victimes en cas de décès, de dommages corporels, ou de dommages causés à des biens ou à l'environnement⁶⁷.

Principe 14

Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

Progrès enregistrés à l'échelon international

77. Le principe 14 traite du risque de transfert ou de déplacement dans un autre État de substances et d'activités susceptibles de nuire à la santé de l'homme et à l'environnement. Dans un contexte où l'on pense que les incitations économiques favorisent le déplacement ou le transfert dans des États insuffisamment protégés, ce principe énonce une règle de coopération internationale visant à décourager ou prévenir de tels déplacements ou transferts et à assurer que tout déplacement ou transfert soit fait dans le respect de l'environnement et après consentement préalable en connaissance de cause. Il exige au minimum le consentement préalable en connaissance de cause de l'État importateur ou de l'État où le déplacement est effectué et oblige l'État d'origine à s'assurer que l'État dans lequel est transférée une activité ou une substance dangereuse dispose des moyens suffisants pour réduire les risques. De surcroît, en vertu du principe de la coopération, si un État choisit d'interdire ou de contingentier les importations de substances dangereuses ou le transfert d'activités dangereuses, les autres États doivent respecter cette interdiction ou ce contingentement.

78. Les instruments internationaux qui traitent de l'interdiction du transfert des activités dangereuses sont souvent des codes de conduite volontaires directement destinés à des entités privées (sociétés multinationales par exemple), et non des normes de conduite auxquelles doivent se conformer les États. Toutefois, le principe 14 apparaît dans l'article 1114 de l'Accord de libre-échange nord-américain conclu en 1992, et l'interdiction du transfert est aussi à l'origine d'un certain nombre de dispositions d'instruments adoptés avant la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, comme par exemple : l'article 195 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Bâle et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (ci-après désignée comme Convention de Bamako)⁶⁸. Le principe 14 se retrouve également dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO, et dans les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (UNEP/GC.14/17, annexe IV).

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

79. Le principe de la coopération transfrontière est reconnu par les législations de certains pays, notamment dans les réglementations relatives au transfert de substances ou d'activités dangereuses⁶⁹. Il existe dans des pays comme le Nicaragua ou la Roumanie des lois interdisant l'importation de substances toxiques et dangereuses, alors qu'aux États-Unis d'Amérique, par exemple, c'est l'exportation de matières toxiques et dangereuses qui est interdite. La Pologne et l'Ukraine ont adopté une autre démarche en concluant un accord bilatéral interdisant toute exportation et toute importation de déchets dangereux entre les deux pays⁷⁰.

Principe 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Progrès enregistrés à l'échelon international

80. La démarche fondée sur le principe de précaution a été codifiée pour la première fois au niveau mondial dans le principe 15, qui stipule que l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir les risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement. Ce principe repose sur le concept d'anticipation et met en évidence la nécessité de prendre des mesures effectives qui doivent se fonder sur des programmes d'action à long terme et tenant compte de l'évolution liée aux connaissances scientifiques.

81. Plusieurs instruments juridiques internationaux appliquent cette démarche fondée sur le principe de précaution. Par exemple⁷¹, l'Accord sur les stocks de poissons adopté par l'ONU en 1995 stipule aux articles 6 et 5 c) que

l'application de l'approche de précaution est l'un des principes généraux de l'Accord; il en va de même à l'annexe II dudit Accord, intitulée "Directives pour l'application de points de référence de précaution aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs". L'approche de précaution est aussi mentionnée au neuvième alinéa du préambule de la Convention sur la diversité biologique; à l'article 3.3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques; et à l'article 3 3) c) de l'annexe II de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est⁷². Selon l'article 3.1 du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, "dans la mise en oeuvre du présent Protocole les Parties contractantes appliquent une approche de précaution en matière de protection de l'environnement ... lorsqu'il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice, et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets". Le deuxième alinéa du préambule note également l'évolution, dans le cadre de la Convention de Londres, vers des approches fondées sur la précaution et la prévention. Le principe de précaution est l'une des bases des politiques collectives de l'Union Européenne en matière d'environnement⁷³.

82. Plusieurs codes tenant compte de l'approche de précaution ont été élaborés, notamment : le Code relatif aux pratiques en matière d'introduction et de transfert d'organismes marins (1994) (Conseil international pour l'exploration de la mer); les Directives internationales visant à prévenir l'introduction d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes indésirables par suite des rejets d'eaux de ballast et de sédiments par les navires (OMI); et les Principes directeurs de l'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces (FAO)⁷⁴.

83. Le principe de précaution a été invoqué devant la Cour internationale de Justice⁷⁵. Le juge Weeramantry, dans son opinion dissidente relative à l'ordonnance de la CIJ en date du 22 septembre 1995 concluait que le principe de précaution recueillait "une adhésion croissante en tant que composante du droit international de l'environnement".

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

84. On s'accorde largement à reconnaître l'approche fondée sur le principe de précaution comme une notion fondamentale dont s'inspirent les lois et réglementations internationales visant à protéger l'environnement⁷⁶. Elle est par exemple explicitée dans les lois relatives à l'eau et à la planification, en Israël⁷⁷ et dans la loi sur la protection de l'environnement, en République tchèque⁵⁴; elle est également à l'origine de plusieurs projets de lois sur l'environnement qui sont actuellement à l'examen (par exemple, le projet de loi de 1996 sur la protection de l'environnement au Pakistan).

85. La jurisprudence renvoie elle aussi de plus en plus souvent à l'approche de précaution, comme en témoigne une décision du tribunal de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie) chargé des questions relatives aux sols et à l'environnement, par laquelle il était décrété que si l'on faisait explicitement référence depuis 1970 au "principe de précaution", ce n'était que depuis peu que la

communauté internationale l'avait fait sien; de fait, la quasi-totalité des récents accords sur l'environnement y faisaient référence. Le tribunal a donc entériné le recours présenté par le demandeur et refusé d'octroyer une licence⁷⁸. Depuis lors, un certain nombre de cas ont fait fond sur cette décision et l'ont validée⁷⁹.

86. En 1994, la Cour suprême du Pakistan a invoqué le principe 15, considérant qu'il semblait raisonnable de prendre d'emblée des mesures préventives plutôt que de maintenir le statu quo sous prétexte que l'on n'avait pas conclu avec certitude que les champs électromagnétiques présentaient des risques pour la santé⁸⁰.

Principe 16

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

Progrès enregistrés à l'échelon international

87. Le principe 16, relatif à l'internalisation des coûts de protection, reprend le principe dit du "pollueur-payeur", selon lequel il importe que les coûts environnementaux des activités économiques – y compris le coût de la prévention des dangers potentiels – soient internalisés plutôt qu'imposés à l'ensemble de la société. Ce principe a été développé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans les années 1970⁸¹ au titre des mesures visant à faire en sorte que les sociétés assument la totalité des coûts de la lutte contre la pollution et ne soient pas subventionnées par l'État. Ce principe était censé s'appliquer à l'intérieur des États et non entre eux. En tant qu'objectif de politique nationale, il n'a été que partiellement mis en oeuvre dans la pratique. En vertu du principe 16, la notion de "pollueur-payeur" ne concerne pas exclusivement les pays développés. De surcroît, ce principe est étroitement lié au système de commerce international.

88. Depuis 1972, l'adhésion au principe du pollueur-payeur ne cesse de s'élargir. Plusieurs instruments internationaux récents y renvoient, parmi lesquels la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (1995) dont les auteurs affirment que le coût des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des atteintes à la diversité biologique et paysagère seront supportés, si possible et le cas échéant, par la partie responsable; et le Protocole de 1996 à la Convention de Londres, qui stipule que le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution. Ce principe a également été rappelé à plusieurs occasions par la Commission du développement durable⁸².

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

89. Les législations nationales attachent une importance sensiblement accrue à l'utilisation des instruments économiques aux fins de la protection de l'environnement. Alors que les pays développés utilisent différents instruments

économiques depuis plusieurs années, les pays en développement et les pays à économie en transition commencent à intégrer ces instruments dans leurs législations nationales. Les instruments utilisés dans les lois et réglementations nationales sont entre autres les systèmes de consignation, les taxes de pollution et les systèmes de gestion écologique et d'écoétiquetage⁸³. Pour compléter les réglementations environnementales, le secteur industriel et les pouvoirs publics de plusieurs pays ont négocié des accords volontaires.

90. De nombreux législateurs s'inspirent du principe du pollueur-payeur pour élaborer des lois et des réglementations nationales efficaces. Depuis son adoption à la fin des années 60, il a donné lieu à diverses mesures allant des taxes de pollution aux normes de fabrication et de produits en passant par les systèmes de pénalités et de responsabilité. Dans la plupart des États, le principe du pollueur-payeur est défini comme une obligation incombant directement aux citoyens et aux sociétés visées par les réglementations générales sur la protection de l'environnement qui sont énumérées dans les dispositions des lois sectorielles⁸⁴.

Principe 17

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

Progrès enregistrés à l'échelon international

91. Le principe 17 mentionne explicitement l'évaluation d'impact sur l'environnement entreprise au niveau national. Sur le plan international, on a noté des progrès appréciables. Aux termes de diverses conventions régionales les Parties sont tenues d'entreprendre des évaluations transfrontières d'impact sur l'environnement. Par exemple, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ONU/CEE)⁸⁵ est spécifiquement mentionnée dans la Déclaration finale de la réunion ministérielle d'Oslo et par les Conventions de Paris sur la prévention de la pollution marine (septembre 1992), la Déclaration ministérielle sur la coopération dans la région euro-arctique de la mer de Barents (janvier 1993) et la Déclaration de Nuuk sur le développement et l'environnement dans les États arctiques (septembre 1993)⁸⁶. La Convention stipule les obligations des États parties en ce qui concerne les effets transfrontières des activités envisagées et de leurs modalités d'application, et prévoit des procédures, dans un contexte transfrontière, pour qu'il soit tenu compte de l'impact sur l'environnement de la prise de décisions.

92. En tant qu'instrument international, la Convention sur la diversité biologique engage les Parties contractantes, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, à adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique (art. 14). La Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère inclut le principe d'évitement, en vertu duquel "il convient de réaliser une évaluation d'impact sur l'environnement pour tous les projets susceptibles d'avoir des

répercussions négatives sur la diversité biologique et paysagère et, le cas échéant, d'autoriser le public à participer à cette procédure".

93. Dans son opinion dissidente relative à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 22 septembre 1995, le juge Weeramantry a déclaré que le principe de l'évaluation de l'impact sur l'environnement bénéficiait "d'une reconnaissance et d'un poids croissants à l'échelon international" et avait "en fait atteint le niveau de reconnaissance générale qui justifie que la Cour en tienne compte".

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

94. L'évaluation de l'impact environnemental est probablement devenu le moyen le plus efficace et le plus utile à l'appui du développement durable. Depuis l'adoption de cette pratique aux États-Unis d'Amérique il y a plus de 25 ans⁸⁷, plus de 70 % des pays se conforment aux directives informelles ou aux dispositions obligatoires, applicables non seulement aux travaux publics mais aussi aux citoyens. De nombreux pays ont en outre élaboré des procédures informelles d'évaluation de l'impact des activités de l'État sur l'environnement. D'une manière générale, on considère que l'évaluation est un mécanisme qui permet d'associer le public aux processus de planification et de décision, et d'obtenir des informations sur les projets et d'autres activités.

95. Parmi les nombreux exemples de lois nationales récemment adoptées en rapport avec les procédures d'évaluation de l'impact environnemental, on peut citer le Code de l'environnement du Burkina Faso⁸⁸, la loi sur la protection de l'environnement adoptée aux Seychelles⁸⁹ et la loi finlandaise sur la procédure d'évaluation de l'impact environnemental⁹⁰. En outre, dans plusieurs pays, le système juridique doit tenir compte des procédures d'évaluation de l'impact environnemental. Dans certains cas, les tribunaux ont refusé de délivrer des permis soit parce qu'aucune évaluation n'avait été faite, soit parce que l'évaluation était déficiente. Dans une décision relative à la construction d'un barrage, la Cour suprême canadienne a déclaré qu'une évaluation des effets des travaux sur l'environnement devait aussi inclure les effets des travaux sur l'environnement au-delà des frontières du Canada⁹¹.

Principe 18

Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés.

Progrès enregistrés à l'échelon international

96. La notification d'urgence est le meilleur moyen, pour les parties concernées, de parer à d'éventuels dégâts et de les atténuer s'ils se produisent. Elle occupe une grande place dans les stratégies internationales d'atténuation des effets des marées noires, des accidents industriels et des accidents nucléaires, entre autres. On peut se référer à cet égard aux articles 198 et 199 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'article 14 c) de la Convention sur la diversité biologique, et à l'article 8

du Protocole de 1996 à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets, qui affirme qu'une partie contractante peut délivrer un permis dans des situations exceptionnelles, "dans des cas d'urgence qui présentent une menace inacceptable pour la santé de l'homme, la sécurité ou le milieu marin et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie contractante consulte tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés...". La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ont été toutes deux adoptées en 1986 et le nombre de leurs Parties ont augmenté pour atteindre 76 et 72 respectivement.

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

97. Le principe de la notification rapide est incorporé dans certaines lois nationales, dont la plupart portent application des conventions internationales susmentionnées. L'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, et les Pays-Bas ont arrêté en mars 1996 un système unifié d'échange d'informations et des procédures communes d'alerte pour les concentrations élevées d'ozone⁹².

Principe 19

Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi.

Progrès enregistrés à l'échelon international

98. Les États qui prévoient de mener des activités susceptibles de nuire à l'environnement ou aux ressources naturelles d'un autre État doivent entamer des consultations de bonne foi dans un délai raisonnable en vue de réduire au minimum les incidences transfrontières de ces activités sur l'environnement. Entamer des consultations donne, au moins, la possibilité d'examiner une activité prévue qui risque de causer des dommages et d'en débattre. L'institutionnalisation des consultations est en cours sur le plan international, dans le cadre d'organismes internationaux préexistants, tels que le Conseil nordique, le Conseil de l'Europe et les organismes des Nations Unies, ou dans le cadre de nouvelles institutions créées en vertu de conventions spécifiques sur l'environnement.

99. Par exemple, l'alinéa d) de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique et les articles 7 à 10 de la Convention-cadre sur les changements climatiques investissent les conférences des Parties à ces conventions d'un pouvoir de consultation et de prise de décisions et créent divers organes consultatifs subsidiaires. Ces institutions sont fondamentales car elles renforcent la confiance à long terme et constituent un mécanisme de débat et de règlement des différends éventuels dans le domaine du développement durable. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur la sûreté nucléaire⁹³ stipule : "Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence radiologique, sa propre population et les autorités compétentes des

États avoisinant l'installation nucléaire reçoivent des informations appropriées aux fins des plans et des interventions d'urgence."

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

100. Quelques lois et règlements nationaux comportent une référence au principe de consultations préalables. Par exemple, la loi gambienne de 1994 sur les produits chimiques dangereux, la maîtrise et la gestion des pesticides contient une disposition visant l'application de la procédure de consentement préalable et des dispositifs internationaux de notification concernant les produits chimiques et les pesticides⁹⁴. Les législations d'autres pays prévoient l'application du principe de consultations préalables dans leurs règlements concernant les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Principe 20

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

Progrès enregistrés à l'échelon international

101. La section K de la partie IV de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) porte sur les femmes et l'environnement. Elle examine plusieurs principes de la Déclaration de Rio (à savoir les principes 1 à 5), et elle définit trois objectifs stratégiques pour la réalisation desquels des mesures s'imposent, y compris la participation active des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions concernant l'environnement. Le paragraphe 251 déclare que "Tant que la contribution des femmes à la gestion de l'environnement ne sera pas reconnue et encouragée, l'objectif du développement durable continuera de se dérober."

102. Depuis 1992, le nombre de pays qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a considérablement augmenté et la Convention est désormais quasiment acceptée au plan mondial (elle comptait 154 Parties en janvier 1997). Les nombreuses réserves dont ces acceptations sont assorties limitent néanmoins l'application universelle de la Convention.

103. L'alinéa 20 du préambule de la Convention sur la désertification souligne "le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou la sécheresse ... et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse". L'alinéa 10 de la Convention sur la diversité biologique reconnaît le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirme la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques et à leur application.

104. Le principe 20 a été élaboré dans le contexte du chapitre 24 d'Action 21. Le principe énoncé à l'alinéa (o) du paragraphe 26 de la Déclaration de Copenhague de 1995 reconnaît que "donner aux individus, et notamment aux femmes,

les moyens de renforcer leurs propres capacités constitue un objectif primordial du développement et son moteur principal. Il faut, pour cela, qu'ils participent pleinement à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des décisions...⁹⁵." Le paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle est un objectif prioritaire pour la communauté internationale⁹⁶.

Application nationale et exemples

105. L'application du principe 20 se fait essentiellement par le biais des lois sur les droits civils ou sur des domaines voisins. Ces lois prévoient parfois des droits à réparation. Presque toutes les constitutions mentionnent ce principe.

106. Seules les lois de quelques pays énoncent le principe de l'intégration des femmes aux processus de prise de décisions en vue du développement durable. Ce principe est en revanche reflété dans des dispositions générales concernant la participation aux processus de prise de décisions et dans de nombreux plans nationaux et régionaux de développement.

Principe 21

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

Progrès enregistrés à l'échelon international

107. Les progrès du droit international concernant le principe 21 visent surtout à protéger les jeunes et les enfants plutôt qu'à favoriser une mobilisation qui aboutisse à un partenariat mondial. La Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁷ est le document le plus important à cet égard. Le Sommet mondial pour les enfants s'est tenu les 29 et 30 septembre 1990. Le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants (A/51/256) affirme que la Convention a marqué une étape historique dans l'essor pris par la cause des enfants dans le monde. Le Sommet a adopté une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et un Plan d'action en vue de son application⁹⁸ dans lequel sont définis sept objectifs principaux concernant la survie, la santé, la nutrition, l'éducation et la protection des enfants, à atteindre d'ici l'an 2000, ainsi que 20 autres objectifs complémentaires.

108. La Déclaration de Vienne de 1993 recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays et qu'elle soit effectivement appliquée. Elle affirme également que dans toutes les actions entreprises, les vues de l'enfant devraient être dûment prises en considération. Au paragraphe 7 de la Déclaration d'Istanbul de 1996, les États ont décidé de garantir la participation des jeunes à la vie politique, économique et sociale.

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

109. L'application du principe 21 se fait essentiellement par le biais des lois sur les droits civils. Presque toutes les constitutions mentionnent ce principe.

Principe 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Progrès enregistrés à l'échelon international

110. Les populations autochtones ont des cultures uniques, fondées sur les ressources naturelles, dans lesquelles on retrouve différents aspects de la gestion durable de l'environnement. L'évolution du droit international suppose la reconnaissance des droits de ces populations, à savoir par exemple les droits de l'homme, l'accès à la terre et aux ressources, les droits de propriété intellectuelle et culturelle, le droit de gérer l'environnement et ses ressources. L'Organisation internationale du Travail a adopté plusieurs conventions et résolutions sur des questions relatives aux populations autochtones. Le principe 22 est développé au chapitre 26 d'Action 21.

111. La Convention sur la diversité biologique reconnaît le rôle essentiel des populations autochtones au douzième alinéa de son préambule et le précise aux articles 8 j), 10 c) et 17.2. L'article 8 j) stipule que la partie contractante, "sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques". L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons impose aux États de tenir compte, lors de la mise en oeuvre de mesures de protection et de gestion, de la nécessité de garantir aux populations autochtones des États en développement, et en particulier des petits États insulaires en développement, l'accès aux pêcheries.

112. Dans la Déclaration de Nuuk sur l'environnement et le développement des États arctiques, les Parties contractantes reconnaissent, à l'article 7, la contribution spécifique des populations autochtones à la gestion de l'environnement et au développement de l'Arctique et l'importance de leurs connaissances et de leurs pratiques et s'engagent à favoriser leur participation effective à la réalisation du développement durable dans l'Arctique⁸⁶. Les principes relatifs aux forêts contiennent également plusieurs références à la reconnaissance des droits des populations traditionnelles ou autochtones⁹⁹.

113. Le 10 décembre 1992, l'Assemblée générale a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a rédigé un projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones. La Déclaration de Vienne réaffirme, au paragraphe 20, l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer le bien-être économique, social et culturel des populations autochtones et de la faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Il est ensuite stipulé que les États devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale et reconnaître leur valeur et leur diversité. Voir également l'alinéa m) du paragraphe 26 de la Déclaration de Copenhague de 1995.

Exemples de mise en oeuvre sur le plan national

114. Les connaissances des communautés locales et la participation des populations autochtones à la prise de décisions concernant le développement durable sont essentielles pour la protection des écosystèmes. Plusieurs législations et réglementations nationales contiennent des dispositions qui reconnaissent, par exemple, les droits de propriété des populations autochtones sur leurs terres et leurs voies d'eau ou qui permettent à ces populations de prendre part à la prise de décisions¹⁰⁰. Les faire participer aux études d'impact sur l'environnement est une autre façon de les associer à la prise de décisions concernant le développement durable.

115. Très souvent, les constitutions nationales et les politiques relatives à l'environnement et au développement reconnaissent et appuient l'identité, la culture et les intérêts des populations autochtones. Certaines réglementations sectorielles comportent aussi des dispositions à cet égard. Ainsi, les "Principes de la législation sur les forêts", adoptés par la Fédération de Russie en 1993, prévoient l'élaboration de réglementations spécifiques pour les régions où vivent des populations autochtones¹⁰¹.

Principe 23

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

Progrès enregistrés à l'échelon international

116. Le principe 23 a été repris dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, dont les résolutions 48/46, 48/47 et 49/40. La première réaffirme, au sixième alinéa du préambule, que "les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes". Au paragraphe 4 de la résolution 50/129, l'Assemblée générale "réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme illégale".

Principe 24

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la

protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

Progrès enregistrés à l'échelon international

117. Le principe 24 peut être mis en rapport avec le paragraphe 39.6 d'Action 21, qui se lit comme suit : "Il faudrait envisager de prendre des mesures conformes au droit international visant à réduire la destruction massive, en temps de guerre, de l'environnement, qui ne peut se justifier au regard du droit international". Or, les moyens de guerre ne sont pas illimités. La guerre étant par nature dangereuse pour l'environnement, il est difficile et compliqué de protéger le milieu naturel en temps de conflit armé. Les instruments internationaux se sont donc attachés à réduire plutôt qu'à supprimer les dégâts causés à l'environnement. Depuis 1992, différents instruments relatifs à la guerre, et en particulier des instruments portant sur la maîtrise des armements, ont été négociés et/ou sont entrés en vigueur.

118. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁰² vise à empêcher les combattants de se procurer des armes causant des dommages excessifs. Ses articles font directement référence à l'environnement. Ainsi, l'article IV.10 prévoit que "chaque État accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction des armes chimiques"¹⁰³. Voir également le Protocole II, révisé en 1995, et le Protocole additionnel IV à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Les États parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par l'Assemblée générale le 10 septembre 1996, notent, au dixième alinéa du préambule, "les vues exprimées selon lesquelles le présent Traité pourrait contribuer à la protection de l'environnement". D'autres instruments sont actuellement à l'étude¹⁰⁴.

119. Le Comité international de la Croix-Rouge, qui étudie depuis des années la question des conflits armés et de l'environnement, met actuellement au point des directives pour les manuels d'instructions militaires sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, dont plusieurs dispositions reprennent les dispositions du droit international conventionnel ou coutumier.

120. La Cour internationale de Justice, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, a estimé que les États devaient tenir compte des considérations écologiques lors de l'évaluation des mesures à prendre dans le cadre de la poursuite d'objectifs militaires légitimes, et que le respect de l'environnement était l'un des éléments à prendre en compte lorsque l'on vérifiait si une action était conforme aux principes de nécessité et de proportion. À cet égard, la Cour a rappelé le principe 24 de la Déclaration de Rio.

Principe 25

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

Progrès enregistrés à l'échelon international

121. Comme le reconnaît le dernier alinéa du préambule de la Déclaration de Rio, la Terre constitue un tout marqué par l'interdépendance. Le développement durable est un concept qui recouvre de nombreux domaines. L'interdépendance évoquée au principe 25 souligne la nécessité d'adopter une approche intégrée, qui constitue la base même du concept de développement durable. La Déclaration de Rio et Action 21 insistent également sur cette approche, qui est traitée en détail au chapitre 8.

122. La Charte des Nations Unies est fondée sur l'idée évoquée au principe 25. Ainsi, le Chapitre IX est consacré à la coopération économique et sociale internationale, et devrait aussi comprendre la coopération en matière d'environnement. L'Article 55 fait figurer le développement parmi les objectifs de la coopération économique et sociale et l'Article 56 engage les États à promouvoir le développement.

123. On retrouve le thème de l'interdépendance dans les documents finaux de grandes conférences internationales, comme la Déclaration de Copenhague (1995) et la Déclaration d'Istanbul (1996), dont le paragraphe 3 est libellé comme suit : "Grâce aux conférences mondiales organisées récemment par l'ONU, en particulier la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, nous disposons maintenant d'un programme détaillé pour l'instauration, dans des conditions d'équité, de la paix, de la justice et de la démocratie, programme fondé sur le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement – éléments interdépendants et complémentaires du développement durable".

Principe 26

Les États doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

Progrès enregistrés à l'échelon international

124. Le principe général du règlement pacifique des différends est l'un des principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne le règlement des différends dans le domaine de l'environnement et du développement¹⁰⁵, plusieurs dispositions importantes ont été adoptées, dont la décision, en 1993, de la Cour internationale de Justice de créer, en vertu de l'article 26 l) de son Statut, la Chambre spécialisée dans les questions d'environnement.

125. La plupart des instruments relatifs à l'environnement stipulent que les parties doivent d'abord s'efforcer de régler leurs différends par la négociation. De nombreux instruments prévoient, en cas d'échec, des

arrangements qui peuvent faire intervenir une tierce partie. Certains stipulent que le différend doit être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice lorsque les négociations ont échoué. Ainsi, l'article 14.1 de la Convention sur les changements climatiques se lit comme suit : "En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix". La Convention sur la diversité biologique prévoit, à l'article 27.1, qu'en cas de différend les Parties doivent rechercher une solution par voie de négociation. Le paragraphe 2 du même article donne la possibilité aux Parties, si elles ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, de faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie. Voir également la partie V de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement¹⁰⁶.

126. Dans de nombreux cas, les clauses de règlement des différends sont facultatives mais on s'oriente de plus en plus vers des clauses obligatoires. La Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer oblige les États parties à régler leurs différends au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques. Deux autres instruments internationaux récents reprennent cette disposition : l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 (Partie VIII) et le Protocole à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets de 1996 (art. 16). Dans les deux cas, la procédure de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est appliquée que les parties soient ou non parties à cette convention. Le Tribunal international du droit de la mer, inauguré à Hambourg en octobre 1996, est chargé de régler les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a, par le biais de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, toute compétence concernant les conflits relatifs aux ressources benthiques qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions nationales.

Principe 27

Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

Progrès enregistrés à l'échelon international

127. Le principe 27 réaffirme les principes de base de la Déclaration de Rio. Afin de réaliser le développement durable, les États et les peuples devraient coopérer à l'application des principes et au développement du droit international dans le domaine du développement durable¹⁰⁷. Voir également le troisième alinéa du préambule de la Déclaration, qui fixe comme objectif "d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les États, les secteurs clefs de la société et les peuples". Voir aussi le chapitre 1 d'Action 21.

128. Le principe de la coopération est énoncé dans d'autres grandes déclarations. Ainsi, le paragraphe 12 de la Déclaration d'Istanbul (1996) est libellé comme suit : "Nous adoptons la stratégie de facilitation et les

principes de partenariat et de participation, car il s'agit là de la manière la plus démocratique et la plus efficace de tenir nos engagements." Comme la Déclaration de Rio et les autres instruments adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le droit international dans le domaine du développement durable témoigne de la volonté de trouver un équilibre entre le droit de l'environnement, le droit économique et le droit du développement, et donc entre la protection de l'environnement et le développement économique et social.

Notes

Les références à International Legal Materials sont indiquées comme suit : numéro de volume, ILM, numéro de page.

¹ 31 ILM 818.

² 31 ILM 848; A/AC.237/18 (Part II)/Add.1.

³ En outre, le Conseil d'administration du PNUE est invité à "inclure, dans le rapport qu'il [...] présentera à [la] session extraordinaire, des renseignements et des idées sur les moyens de faire appliquer ces principes et de mettre en oeuvre l'Action 21 dans une optique prospective aux échelons national, régional et international, dans les domaines indissociables de l'environnement et du développement".

⁴ Documents largement utilisés : "Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur l'identification des principes du droit international pour le développement durable". Réunion organisée par le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU du 26 au 28 septembre 1995 à Genève (Suisse). Rapport présenté à la quatrième session de la Commission du développement durable en tant que document d'information No 3; Report of the International Environmental Conference on Codifying the Rio Principles in National Legislation, La Haye (Pays-Bas), 22-24 mai 1996, Conférence organisée par le Ministère néerlandais du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Publikatiereeks milieubeheer, No 1996/1); Compilation of questionnaires, April 1996. Recueil distribué au cours de l'International Environmental Conference on Codifying the Rio Principles in National Legislation; Projet de pacte international sur l'environnement et le développement, élaboré par la Commission sur le droit de l'environnement de l'UICN/Alliance mondiale pour la nature, en coopération avec le Conseil international pour le droit de l'environnement, et lancé par le Congrès des Nations Unies sur le droit international public, New York, 13-17 mars 1995; Rapport final du Groupe d'experts du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable (UNEP/IEL/WS/3/2); National Experiences on Codifying the Rio Principles in National Legislation (Publikatiereeks milieubeheer, No 1996/2); Konrad Ginther, Erik Denters et Paul J. I. M. de Waart (dir. publ.), Sustainable Development and Good Governance (La Haye, Martinus Nijhoff, 1995); Philippe Sands, Principles of International Environmental Law, vol. I, Frameworks, Standards and Implementation (Manchester, Manchester University Press, 1995); David A. Wirth, "The Rio Declaration on Environment and Development: Two steps forward and one back, or vice versa?", paru dans Georgia Law Review, vol. 29 (1995), p. 599 à 653.

⁵ Entrée en vigueur le 26 décembre 1996. 33 ILM 1 332.

⁶ Voir A/CONF.164/37.

⁷ Entrée en vigueur le 16 novembre 1994. 21 ILM 1 261. Voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5.

⁸ Telle que révisée en vertu de l'Accord signé le 4 novembre 1995 à Maurice. Voir The APC-EU Courier, No 155 (janvier-février).

⁹ Voir A/CONF.171/13/Rev.1. Chap. I, résolution 1, annexe, chap. II.

¹⁰ Voir A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ Voir E/CN.4/Sub.2/1994/9 du 6 juillet 1994.

¹² Exemples récents : Constitution de l'Ukraine, adoptée le 28 juin 1996; Constitution de l'Afrique du Sud, adoptée le 8 mai 1996; Constitution de l'Éthiopie, adoptée le 8 décembre 1994; Constitution de l'Argentine, adoptée le 23 août 1994.

¹³ Cour suprême des Philippines, Manille, 30 juillet 1993, Minors Oposa c. Secretary of the Department of Environment and Natural Resources, G. R. No 101083, nouveau tirage dans 33 ILM 173, 187 (1994).

¹⁴ Voir Bureau of National Affairs, International Environment Reporter, (Washington, D.C.), p. 3:0101 à 33:0111, par. 2.

¹⁵ Il convient toutefois de noter la déclaration écrite présentée par le Gouvernement des États-Unis : "En s'associant au consensus, les États-Unis ne modifient aucunement leur opposition de longue date à ce que l'on appelle 'droit au développement'". Pour les États-Unis d'Amérique, "le développement n'est pas un droit... il représente l'objectif que nous poursuivons tous". Voir A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. II), chap. III, par. 16.

¹⁶ E/CN.4/Sub.2/1994/9, par. 49 et 68.

¹⁷ Assemblée générale, résolution 41/128, annexe.

¹⁸ A/CONF.157/24 (Part I).

¹⁹ Assemblée générale, résolution 48/141, par. 3 c); voir également, en particulier, par. 4 c).

²⁰ Document A/CONF.177/20; notamment, par. 42, 216 et 231.

²¹ Adoptée lors du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe 1).

²² "Constitutions of the Countries of the World, A. P. Blaustein et G. H. Flanz, éd. (Dobbs Ferry, Oceana).

²³ Art. 6 b); et al. 9 et 22 du préambule, et art. 2, respectivement.

²⁴ Voir M. Bothe et C. Schmidt, *Internationalization of Natural Resource Management dans Yearbook of International Environmental Law*, vol. IV (1993), p. 88 et 96.

²⁵ Adoptée le 1er novembre 1995 à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (A/51/116, annexe I, appendice II, cinquième alinéa du préambule).

²⁶ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 17, 44, 47 à 57 et 246.

²⁷ Recueil de législation – alimentation et agriculture, vol. 42 (1993), p. 195.

²⁸ Voir également les articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

²⁹ Voir également le seizième alinéa du préambule.

³⁰ Voir également le chapitre 2 d'Action 21.

³¹ Voir notamment le dix-septième alinéa de l'article 12 de la Convention internationale des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le principe 10 des Principes relatifs aux forêts et le paragraphe 10 de la Déclaration d'Istanbul de 1996.

³² Les États-Unis ont rejeté toute interprétation du principe 7 qui impliquerait la reconnaissance ou l'acceptation par les États-Unis d'obligations ou de responsabilités internationales ou une diminution des responsabilités des pays en développement (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. II), chap. III, par. 16).

³³ Voir par exemple les articles 16 (2, 3); 17 (1); 18 (2); 19 (1, 2); et 20 (1, 2, 3).

³⁴ Adopté le 7 novembre 1996.

³⁵ Voir par exemple le Titre I (art. 33 à 45) et le Protocole 10 sur la gestion durable des ressources forestières de la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé, telle que révisée par l'Accord signé à Maurice.

³⁶ E/1995/32, par. 31.

³⁷ Par exemple, États-Unis d'Amérique, modification de la loi sur la qualité de l'air (Clear Air Act) de 1993.

³⁸ Voir rapport du Secrétaire général sur le chapitre 4 d'Action 21 (E/CN.17/1997/2/Add.3).

³⁹ E/CN.17/1996/5/Add.1.

⁴⁰ Voir exemple Union Européenne, règlement No 880/92 du Conseil en date du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de labels écologiques, Journal officiel des Communautés européennes, 1992, série L 99, p. 1.

⁴¹ Voir Union européenne, "Management environnemental et audit", règlement 1836/93 du Conseil, en date du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit. Journal officiel des Communautés européennes, 1993, série L 168, p. 1.

⁴² Allemagne, loi promouvant une gestion des déchets en cycle fermé et assurant une élimination des déchets ne portant pas atteinte à l'environnement, (Kreislaufwirtschafts- und Abfallgesetz), art. 1 de la Loi sur la limitation, le ramassage et l'élimination des déchets, en date du 27 septembre 1994, Journal officiel fédéral, première partie, No 66, en date du 6 octobre 1994. Voir Union européenne, Directive No 91/156/CEE du Conseil en date du 18 mars 1991, relative aux déchets (modifiant la directive 75/442/CEE, Journal officiel des Communautés européennes, 1991, série L 78, p. 32; Directive 91/689/CEE du Conseil sur les déchets dangereux, Journal officiel des Communautés européennes, 1991, série L 337, p. 20.

⁴³ Voir le rapport du Secrétaire général sur le chapitre 34 d'Action 21 (E/CN.17/1997/2/Add.24).

⁴⁴ Voir notamment, Japon, loi sur des mesures temporaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources recyclées par les entreprises; Grèce, loi No 2244/94, favorisant la production et l'installation au niveau national de petits systèmes de chauffage solaire de l'eau grâce à des incitations fiscales. En Indonésie, un programme de maîtrise et d'évaluation de la pollution prévoit notamment la promotion de l'utilisation de technologies non polluantes (décret ministériel No KEP-35/MNLH/7[1995]).

⁴⁵ Directive 96/61 du Conseil, art. 10 et annexe IV concernant la prévention intégrée de la pollution et les meilleures techniques et technologies disponibles, Journal officiel des Communautés européennes, 1994, série L 330; voir également l'application qui a été faite des meilleures technologies disponibles en France, au Danemark et au Royaume-Uni, par exemple.

⁴⁶ Par exemple, écofonds en Hongrie et en Pologne; voir également les différents fonds de l'Union européenne, par exemple, LIFE, créé par le règlement 1973/92 du Conseil; en Tunisie, le Fonds pour la décontamination; en République de Corée, le Fonds pour la prévention de la pollution de l'environnement; les "fonds d'investissements verts" gérés en général de manière privée aux États-Unis et au Royaume-Uni.

⁴⁷ Par exemple, le paragraphe 23.2 stipule que "les particuliers, les groupes et les organisations doivent avoir accès à l'information se rapportant à l'environnement et au développement que détiennent les pouvoirs publics, y compris des informations sur les produits et les activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement, ainsi que des informations sur les mesures de protection de l'environnement".

⁴⁸ Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (OIT, 1989), art. 6 et 7; Convention sur la diversité biologique, préambule; Action 21, chap. 26.

⁴⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 b) (droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État); et art. 14.2 a) (droit de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement); Convention sur la diversité biologique, préambule; Action 21, chap. 24; Programme d'Action de Beijing, par. 253 a).

⁵⁰ Voir Action 21, par. 27.10 et 8.18.

⁵¹ Art. 4.1 i); art. 12.9 et 12.10.

⁵² Concernant le statut des organisations non gouvernementales en vertu des différentes conventions, voir par exemple la Convention sur la diversité biologique, art. 23 5); la Convention-cadre sur les changements climatiques, art. 7.2 1) et 7.6; et la Convention internationale sur la lutte contre la désertification, art. 22 7).

⁵³ Colombie, loi No 99 du 28 décembre 1993; voir C. Mora, "Recueil de questionnaires, avril 1996, distribué à la Conférence environnementale internationale chargée de codifier les principes de Rio en une législation. Rapport de pays concernant la Colombie".

⁵⁴ M. Damohorský, "Recueil de questionnaires, avril 1996 (voir note 53). Rapport de pays concernant la République tchèque.

⁵⁵ La partie XII, sect. 5 (art. 207 à 212) impose aux États d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin sur la base de règles et de normes internationalement reconnues.

⁵⁶ Voir, entre autres, Croatie, loi sur la protection de l'environnement (27 octobre 1994); Hongrie, loi LIII sur les principes relatifs à la protection de l'environnement (1995); Japon, loi fondamentale relative à l'environnement (12 novembre 1993); Maldives, loi sur la protection et la préservation de l'environnement (avril 1993); Seychelles, loi sur la protection de l'environnement (13 septembre 1994). D'autres exemples de lois-cadres pour la gestion de l'environnement dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, voir Peigi Wilson et autres, "Emerging trends in National environmental legislation in developing countries", appendice I, dans UNEP's New Way Forward: Environmental Law and Sustainable Development, Lal Kurukulasuriya, éd. (Nairobi, PNUÉ, 1995).

⁵⁷ Parmi les exemples de ce type de législation, il convient de mentionner les lois de protection des forêts, les lois de protection de la faune, les lois sur les ressources en eau, les lois portant création de réserves naturelles et de parcs nationaux, les lois sur les pêcheries et les lois concernant la santé publique et la protection sociale.

⁵⁸ Conformément à l'article 1 e) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (voir note 14), l'un des objectifs de l'Accord est "d'éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce".

⁵⁹ Voir notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (12 ILM 1085); la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (28 ILM 657); et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (26 ILM 1556).

⁶⁰ Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC (WT/CTE/W/40), 7 novembre 1996. Ce rapport souligne l'importance d'un certain nombre des principes figurant dans la Déclaration de Rio.

⁶¹ Voir le rapport de la Commission du droit international à sa quarante-huitième session (A/51/10 et Corr.1).

⁶² Adoptée à Lugano le 21 juin 1993 (32 ILM 1228).

⁶³ Adoptée le 22 mars 1989 (28 ILM 657).

⁶⁴ Lituanie, art. 34 et 53 de la loi sur l'utilisation des sols, 26 avril 1994; voir FAO, Food and agricultural legislation, 1995, vol. 44, p. 56.

⁶⁵ Chili, loi No 19.300 relative à l'adoption de la loi régissant les principes généraux en matière d'environnement du 1er mars 1994, Diario Oficial de la República de Chile, No 34.810 du 9 mars 1994, p. 3 à 10.

⁶⁶ Finlande, loi sur l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement (SSK 19 août 1994/737), adoptée le 8 août 1994.

⁶⁷ Indian National Environment Tribunal Act, 1995, chap. II et III (loi No 27 de 1995).

⁶⁸ Adoptée le 30 janvier 1991, 30 ILM 773 (Accords) et 31 ILM 163 (Annexes).

⁶⁹ Par exemple, règlement (CEE) No 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (Journal officiel des Communautés européennes, No L 30/1, 1993).

⁷⁰ Voir Iwona Rummel-Bulska, "Transboundary movement of hazardous waste" Yearbook of International Environmental Law, vol. 5 (1994) p. 221.

⁷¹ Le principe de précaution a été inclus dans de nombreux autres instruments juridiques internationaux. Voir aussi, entre autres, la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (par. 5); le Programme d'action de Beijing, par. 253 d); la Déclaration d'Istanbul(1996), par. 10; et les principes stratégiques de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (1995).

⁷² Adoptée à Paris le 22 septembre 1992 (32 ILM 1069).

⁷³ Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, est entré en vigueur le 1 novembre 1993 (31 ILM 247).

⁷⁴ Rapport technique de la FAO sur les pêches, 350/1.

⁷⁵ La Nouvelle-Zélande a invoqué le principe de précaution à l'appui de la demande qu'elle a adressée à la Cour internationale de Justice pour que soit examinée la décision prise par la France de reprendre les essais nucléaires. Affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), demande d'examen présentée par la Nouvelle-Zélande pour que soit examinée la situation, 21 août 1995, par. 105 à 108. La France a répliqué que le statut du principe en droit positif était "incertain". CIJ, Compte rendu, (CR 95/20), 12 septembre 1995, p. 71.

⁷⁶ Voir Traité sur l'Union européenne (voir note 73); Mexique, General Law for Environmental Protection and the Ecological Equilibrium, 1988, art. 15, par. V.

⁷⁷ R. Laster, Compilation of questionnaires, rapport de pays sur Israël.

⁷⁸ Australie, Nouvelle-Galles du Sud, Tribunal chargé des questions relatives aux sols et à l'environnement, Leatch c. Director General, National Parks and Wildlife Service and Shoalhaven City Council (23 novembre 1993); voir juge Paul Stein, "Advantages and disadvantages of codification from the perspective of legal administration in Australia", rapport de la Conférence environnementale internationale chargée de codifier les principes de Rio en une législation nationale, La Haye, 22-24 mai 1996 (Publikatiereeks milieubeheer, No 1996/4), p. 35 et suiv.

⁷⁹ Voir entre autres Australie, Nouvelle-Galles du Sud, Land and Environment Court, Alumino c. The Minister of Planning (22 août 1996); Nouvelle-Zélande, High Court, Greenpeace c. The Minister for Fisheries and Others (novembre 1995); mais voir aussi Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, High Court of Justice Q.B., Regina c. Secretary of State for Trade and Industry ex parte Duddridge (3 octobre 1994), Env L R 151.

⁸⁰ Cour suprême du Pakistan, Ms. Sheila Zia and others c. WAPDA (12 février 1994), 46 PLD SC 693, 710 (1994).

⁸¹ Voir entre autres OCDE, documents C (72) 128 et C (74) 223.

⁸² Par exemple, examinant la question de la modification des modes de production et de consommation, la Commission du développement durable a affirmé à sa troisième session que "les autorités nationales doivent s'efforcer d'internaliser le coût écologique et l'utilisation des instruments économiques, le cas échéant, en conformité avec le principe 'pollueur-payeur'".

⁸³ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation d'ensemble des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, sur les chapitres 4, 8 et 33 d'Action 21 (E/CN.17/1997/2/Add.3, 7 et 23).

⁸⁴ Par exemple, dans la loi polonaise sur la protection de l'environnement (1980) et ses amendements, et la loi sur l'exploitation géologique et minière (1994); Stanislas Wajda, "Rapport de pays : Pologne", Yearbook of International Environmental Law, vol. 5 (1994), p. 372.

⁸⁵ La Convention, ratifiée par 13 pays (janvier 1997), entrera en vigueur après la seizième ratification, 30 ILM 802 (1991).

⁸⁶ Voir Yearbook of International Environmental Law, vol. IV (1993), p. 687 et suiv.

⁸⁷ États-Unis d'Amérique, National Environmental Policy Act (NEPA), 1969.

⁸⁸ Burkina Faso, loi sur la protection de l'environnement; voir FAO, Recueil de législation, alimentation et agriculture, vol. 44 (1995), p. 440 et suiv.

⁸⁹ Seychelles, loi sur la protection de l'environnement (13 septembre 1994), section IV.

⁹⁰ Finlande, loi sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, loi No 468 en date du 10 juin 1994.

⁹¹ Cour suprême du Canada, Québec (Procureur) c. Canada (Conseil national de l'énergie) (1994), 1 S.C.R. 159; voir aussi les décisions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la Cour européenne de justice, par exemple Commission c. Allemagne (1995) ECR I-2189.

⁹² U. Beyerlin/T. Barsch, Transboundary environmental cooperation, dans Yearbook of International Environmental Law, vol. 4 (1993), p. 108 et suiv.

⁹³ La Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449) est entrée en vigueur le 24 octobre 1996 et compte 29 Parties contractantes (décembre 1996). Elle engage les Parties à assurer la sûreté des centrales nucléaires civiles terrestres, et notamment à mettre en place un cadre juridique et réglementaire.

⁹⁴ Gambie, Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, 1994, du 24 mai 1994. The Gambia Gazette, Supplement, Act. No 12 de 1994, p. 1 à 43.

⁹⁵ Voir également l'alinéa s) du paragraphe 26 et l'engagement 5.

⁹⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹⁷ Adopté par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989.

⁹⁸ A/45/625, annexe.

⁹⁹ Alinéa c) du préambule, principes 2 b), 2 d), 5 a) et 8 f).

¹⁰⁰ Voir par exemple le décret du 3 janvier 1992 amendant l'article 27 de la Constitution des États-Unis du Mexique. Diario Oficial de la Federación, No 3 (6 janvier 1992), p. 2 à 4.

¹⁰¹ Voir art. 4 s) et FAO, Recueil de législation - alimentation et agriculture, vol. 44 (1995), p. 214.

¹⁰² Adoptée le 13 janvier 1993, ratifiée par 65 États au 31 octobre 1996, entrera en vigueur le 29 avril 1997. 32 ILM 1993, p. 804 à 872.

¹⁰³ Voir également les articles V.11 et VII.3.

¹⁰⁴ Par exemple, le projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

¹⁰⁵ Voir également Action 21, chap. 39, par. 39.3 h) et 39.10.

¹⁰⁶ Voir UNEP/GC.18/23.

¹⁰⁷ Voir Report of the Expert Group Meeting on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development (voir note 4 ci-dessus).
